

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu les objections présentées par MM. Manson et Robin à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Message* ;

Attendu que si le canal établi par le sieur Champ au-delà des limites de sa propriété traverse, avant de rendre les eaux à la rivière, les terrains appartenant aux sieurs Cotebrune, Fatae et Sue, ces propriétaires, auxquels l'existence de ce canal, établi depuis très-longtemps, était nécessairement connue, n'ont formulé aucune objection à la demande du sieur Champ, et qu'il y a lieu de présumer qu'ils ont accordé à ce dernier une autorisation tacite, fondée d'ailleurs sur l'utilité qui résulte pour eux des travaux d'irrigation créés par le sieur Champ ;

Sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Champ est autorisé à maintenir les barrages qu'il a établis dans la rivière de Hamuta afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

ART. 2. La présente concession est accordée sans préjudice des droits des propriétaires des terrains inférieurs.

ART. 3. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié ou *Message* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 49. — ARRÊTÉ du 15 mai 1867, rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes de l'année 1867 et celui des patentes proportionnelles pour le premier semestre de la même année.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-